



COMMUNE DE MONTMOLLIN



Arrêté du Conseil général fixant le barème de participation des parents au coût des structures d'accueil de la petite enfance

Le Conseil général de la Commune de Montmollin,
Vu le rapport du Conseil communal du 3 mars 2008,
Vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance du 6 février 2001 (LSAPE),
Vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance du 5 juin 2002 (RALSAPE),
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 (LCo),

arrête :

Article premier La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune de Montmollin, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance, est fixée par le barème suivant (barème prévu à l'article 15 RALSAPE) :

Participation des parents au coût de l'accueil et des repas pris en institution

Revenu imposable selon chiffre 6.16 de la déclaration fiscale	Prix pour le premier enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 2ème enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 3ème enfant	Prix pour le 4ème enfant	Prix pour le 5ème enfant	Plafond mensuel
	A charge des parents en % du prix de référence	Pour 1 enfant placé En Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	Pour 2 enfants placés En Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	Pour 3 enfants placés ou plus En Fr.
Inférieur à 20'000	Prix étudié au cas par cas							
20'001 – 25'000	16	236.00	12.80	424.00	8.0	4.0	1.6	542.00
25'001 – 30'000	17	251.00	13.6	451.00	8.5	4.3	1.7	577.00
30'001 – 35'000	18	266.00	14.4	478.00	9.0	4.5	1.8	611.00
35'001 – 40'000	19	281.00	15.2	505.00	9.5	4.8	1.9	646.00
40'001 – 45'000	20	296.00	16.0	532.00	10.0	5.0	2.0	680.00
45'001 – 50'000	22	325.00	17.6	585.00	11.0	5.5	2.2	747.00
50'001 – 55'000	24	355.00	19.2	639.00	12.0	6.0	2.4	816.00
55'001 – 60'000	28	414.00	22.4	745.00	14.0	7.0	2.8	952.00
60'001 – 65'000	31	458.00	24.8	824.00	15.5	7.8	3.1	1'053.00
65'001 – 70'000	34	503.00	27.2	905.00	17.0	8.5	3.4	1'156.00
70'001 – 75'000	38	562.00	30.4	1'011.00	19.0	9.5	3.8	1'292.00
75'001 – 80'000	41	606.00	32.8	1'090.00	20.5	10.3	4.1	1'393.00
80'001 – 85'000	45	666.00	36.0	1'198.00	22.5	11.3	4.5	1'531.00
85'001 – 90'000	48	729.00	38.4	1'312.00	24.0	12.0	4.8	1'676.00
90'001 – 95'000	52	790.00	41.6	1'422.00	26.0	13.0	5.2	1'817.00
95'001 – 100'000	56	851.00	44.8	1'531.00	28.0	14.0	5.6	1'957.00
100'001 – 105'000	60	912.00	48.0	1'641.00	30.0	15.0	6.0	2'097.00
105'001 – 110'000	65	988.00	52.0	1'778.00	32.5	16.3	6.5	2'272.00
110'001 – 115'000	70	1'092.00	56.0	1'965.00	35.0	17.5	7.0	2'511.00
115'001 – 120'000	75	1'170.00	60.0	2'106.00	37.5	18.8	7.5	2'691.00
120'001 – 125'000	79	1'232.00	63.2	2'217.00	39.5	19.8	7.9	2'833.00
125'001 – 130'000	84	1'310.00	67.2	2'358.00	42.0	21.0	8.4	3'013.00
130'001 – 135'000	88	1'372.00	70.4	2'469.00	44.0	22.0	8.8	3'155.00
dès 135'001	92	1'435.00	73.6	2'583.00	46.0	23.0	9.2	3'300.00

- Art. 2** ¹La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans le canton fréquentant une structure d'accueil de la commune est facturée selon l'arrêté de leur commune de domicile.
- ²La différence entre la participation financière des responsables légaux des enfants, fixée par le présent barème, et le coût de l'accueil et des repas sera facturée à leur commune de domicile.
- ³Le présent barème s'applique aux responsables légaux des enfants domiciliés dans les autres communes aussi longtemps qu'elles n'ont pas adopté d'arrêté en application du RALSAPE.
- Art. 3** La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés hors du canton correspond au prix de la journée.
- Art. 4** Le montant de la contribution des responsables légaux des enfants sera automatiquement adapté, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit le mois durant lequel la décision fiscale entre en force.
- Art. 5** Les cas de rigueur demeurent réservés et doivent, en tous les cas, faire l'objet d'une demande écrite et motivée au Conseil communal, qui rendra une décision.
- Art. 6** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.
- Art. 7 :** Le présent arrêté abroge, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008, l'arrêté du Conseil général fixant le barème de participation des parents au coût des structures d'accueil de la petite enfance, du 12 novembre 2002.
- Art. 8** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil Général

Le Président

La Secrétaire

B. Girardin

R. Desaulles

Montmollin, le 10 avril 2008